



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **DISPOSITIF COÛTS FIXES** **Présentation synthétique**

Mai 2022

Une aide dite "coûts fixes", complémentaire à l'aide versée dans le cadre du Fonds de Solidarité, a été instaurée afin de permettre la couverture de 70 % de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) quand il est négatif (90 % pour les micros et petites entreprises) dans la limite de 10 M€ sur la période de janvier à septembre 2021.

**I. Les décrets n°2021-310 du 24 mars 2021, n°2021-388 du 3 avril 2021, n°2021-625 du 20 mai 2021, n°2021-1086 du 16 août 2021 et n° 2021-1338 du 14 octobre 2021 précisent les modalités d'application de cette aide complémentaire.**

- La mise en ligne du formulaire pour la période 1, c'est à dire janvier - février 2021 est effective depuis le mercredi 31 mars 2021 ;
- La mise en ligne du formulaire pour la période 2, c'est à dire mars - avril 2021 est effective depuis le vendredi 7 mai 2021 ;
- La mise en ligne du formulaire pour la période 3, c'est à dire mai - juin 2021 est effective depuis le lundi 19 juillet 2021 ;
- La mise en ligne du formulaire pour la période 4, c'est à dire juillet - août est effective depuis le mercredi 15 septembre 2021
- La mise en ligne du formulaire pour la période 5, c'est à dire septembre est effective depuis **le vendredi 15 octobre 2021.**

Trois régimes distincts composent ce dispositif :

- une aide "coûts fixes originale" (1) ;
- une aide "coûts fixes saisonnalité" (2) ;
- une aide "coûts fixes groupe" (3).

**II. Le décret n°2021-943 du 16 juillet 2021 étend l'aide "coûts fixes" aux entreprises qui, en raison de leur date de création postérieure au 1er janvier 2019 n'y était jusqu'alors pas éligibles.**

Cette aide est l'aide "coûts fixes nouvelle entreprise" (4).

Les demandes d'aides devront être déposées entre le 15 août et le 30 septembre 2021.

- La mise en ligne du formulaire est effective depuis le lundi 19 juillet 2021.

**III. Les décrets n°2021-1430 et n°2021-1431 du 3 novembre 2021 instituent une aide "coûts fixes rebond" (5) et "nouvelle entreprise rebond" (6) qui prennent la suite du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes instaurée par le décret du 24 mars 2021.**

- La mise en ligne du formulaire pour la période janvier - octobre 2021 est effective depuis le **29 novembre 2021.**

**SIGNALÉ** : les demandes déposées hors délais peuvent faire l'objet d'un rejet au motif que les délais sont forclos.

**IV. Le décret n°2022-111 du 2 février 2022 instaure une aide "coûts fixes consolidation" (7) qui prend la suite de l'aide "coûts fixes rebond" pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022.-**

- La mise en ligne du formulaire pour la période décembre 2021 - janvier 2022 est effective depuis le **3 février 2022. Le décret n° 2022-221 du 21 février 2022 institue une aide dite**

**« nouvelle entreprise consolidation » (8) visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.**

- La mise en ligne du formulaire pour la période décembre 2021 - janvier 2022 est effective depuis le 14 mars 2022.

**V. Le décret n°2022-222 du 21 février 2022 institue au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « coûts fixes novembre » (9) visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19.**

- La mise en ligne du formulaire ad hoc est effective depuis le 14 mars 2022.

**Le décret n°2022-349 du 12 mars 2022 institue au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « nouvelle entreprise novembre » (10) visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 octobre 2021 dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19.**

- La mise en ligne du formulaire ad hoc est effective depuis le 14 mars 2022.

**VI. Les décrets n°2022-475 et 476 du 4 avril 2022 instituent respectivement une aide dite "coûts fixes rebond association" (11) et "coûts fixes consolidation association" (12) visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.**

- La mise en ligne des formulaires ad hoc est programmée le 14 avril 2022 vers 18 h 00

**VII. Le décret n°2022-768 du 2 mai 2022 prolonge au titre de février 2022 l'aide dite "coûts fixes consolidation" (13) instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 et "nouvelle entreprise consolidation" (14) instaurée par le décret n° 2022-221 du 21 février 2022 visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.**

- La mise en ligne des formulaires ad hoc est programmée le 30 mai 2022 en fin d'après-midi.

<b>Détail des dispositifs</b>
-------------------------------

1. Une aide "**coûts fixes originale**" qui est ouverte aux entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros annuel en 2019 (ou appartenant à un groupe dont le CA annuel de 2019 est supérieur à un million d'euros) et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées.

Les critères d'éligibilité sont notamment de justifier d'une perte de 50% de chiffre d'affaires au cours de la période éligible par rapport à la période de référence, d'avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes (EBE coûts fixes) négatif sur la période et d'avoir été créée deux ans avant le premier jour de la période éligible.

Cette aide "coûts fixes" dite originale offre le choix pour l'entreprise d'opter :

- pour une maille mensuelle
- pour une maille bimestrielle.

**Références : Décrets n°2021-310 du 24 mars 2021, n°2021-388 du 3 avril 2021, n°2021-625 du 20 mai 2021, n°2021-1086 du 16 août 2021 et n° 2021-1338 du 14 octobre 2021**

2. une aide "**coûts fixes saisonnalité**" qui cible les entreprises saisonnières exclues jusqu'à présent du dispositif coûts fixes car ne pouvant démontrer une perte de CA de plus de 50% en raison de leur activité structurellement fluctuante sur les quatre périodes "coûts fixes". Le dispositif saisonnalité prévoit donc de calculer le critère de la perte de 50% et le montant de l'aide sur toute la période de six mois (janvier-juin 2021) ou de huit mois (janvier-août 2021).

Précisions pour une **demande sur huit mois** :

Si l'entreprise **a déjà bénéficié** de l'aide coûts fixes au titre de la période semestrielle du 1er janvier au 30 juin 2021, **le montant de l'aide coûts fixes déjà versé doit être déduit** du montant d'aide coûts fixes auquel l'entreprise a droit pour la période de huit mois allant du 1er janvier 2021 au 31 août 2021. Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant de l'aide perçu au titre du 1er semestre 2021.

**Cette demande est à déposer sous 45 jours après le versement du fonds de solidarité.**

**Références : Décrets n°2021-310 du 24 mars 2021, n°2021-388 du 3 avril 2021, n°2021-625 du 20 mai 2021, n°2021-1086 du 16 août 2021 et n° 2021-1338 du 14 octobre 2021**

3. Une aide "**coûts fixes**" **groupe** qui vise uniquement les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du FDS car appartenant à des groupes saturant le plafond mensuel de 200 000 € du fonds de solidarité au moins un mois sur une des périodes éligibles ou atteignant le plafond de 1,8 M€. La demande "coûts fixes" groupe peut concerner chacune des quatre périodes prévues pour l'aide "coûts fixes". **Elle peut être déposée sans attendre la fin des différentes périodes**, notamment lorsque la demande d'aide atteint déjà le plafond de 10 M€.

**Cette demande est à déposer sous 45 jours après le versement du fonds de solidarité.**

**Références : Décrets n°2021-310 du 24 mars 2021, n°2021-388 du 3 avril 2021, n°2021-625 du 20 mai 2021, n°2021-1086 du 16 août 2021 et n° 2021-1338 du 14 octobre 2021**

4. Une aide "**coûts fixes nouvelle entreprise**" destinée aux **entreprises créées après le 1er janvier 2019** ayant des charges fixes non couvertes par les contributions aux recettes mais qui ne peuvent prétendre à l'aide "coûts fixes" mise en place par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 laquelle requiert une date de création antérieure au 1er janvier 2019. La demande d'aide s'effectue **en une fois au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2021**, ou à défaut la date de création de l'entreprise, **et le 30 juin 2021 inclus**.

**Cette demande devra être déposée entre le 15 août et le 30 septembre 2021.**

L'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, **cumulativement**, les conditions suivantes :

- Elles ont été **créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021** ;
- Vis-à-vis du fonds de solidarité :
  - soit elles ont bénéficié au moins une fois du volet 1 du fonds de solidarité au titre des mois de janvier 2021 à juin 2021 inclus ;
  - soit elles n'ont pas bénéficié au moins une fois du volet 1 du fonds de solidarité au titre d'un des mois du 1er semestre 2021 mais appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au titre d'au moins l'un des mois de la période éligible et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ;
- Sur le secteur d'activité ou leur situation :
  - soit leur secteur figure à l'annexe 1 du décret « coûts fixes » ;
  - soit elles, ou le groupe auquel elles appartiennent, justifient en 2019 ou 2020 d'un chiffre d'affaires (CA) de référence supérieur à 1 M€ mensuel (ou 12 M€ annuel) et relèvent d'une des situations suivantes :
    - elles ont été interdites d'accueil du public au moins un mois au cours du premier semestre 2021 ;
    - elles appartiennent aux secteurs S1 / S1 bis (annexes 1 et 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié) ;
    - elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la location de biens immobiliers résidentiels ou la coiffure et les soins de beauté, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié ;
    - elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un **centre commercial** comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible, en application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;
  - elles ont perdu au moins 50 % de CA au cours du premier semestre 2021 ;
  - elles ont un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes » négatif au cours du premier semestre 2021.

Les aides versées au titre de ce dispositif sont plafonnées à 1,8 M€.

**Cette demande devra être déposée entre le 15 août et le 30 septembre 2021.**

**Référence : Décret n°2021-943 du 16 juillet 2021**

5. Une aide "**coûts fixes rebond**" qui prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes instaurée par le décret du 24 mars 2021. Les entreprises éligibles doivent :

- soit avoir été créées avant le 1er janvier 2019 et avoir subi une interdiction d'accueil du public de façon ininterrompue au moins un mois au cours de la période éligible, soit être une entreprise dite S1 et S1bis (y compris les magasins de vente des centres commerciaux fermés et les commerces de détail des stations dites de montagne) ;
- justifier d'une perte de CA d'au moins 50 % et d'un EBE coûts fixes négatif ;

Par rapport à l'aide coûts fixes existante, l'aide "coûts fixes rebond" comporte des modifications sur les points suivants :

- suppression de la condition de chiffre d'affaires de référence minimal d'un million d'euros mensuel ou douze millions d'euros de CA annuel ;
- ajout d'une condition de CA minimal en octobre 2021 de 5% du CA de référence ;
- suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité ;
- le calcul du montant de l'aide est effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021.

Précisions pour une **demande "coûts fixes rebond"** :

Si l'entreprise **a déjà bénéficié** de l'aide coûts fixes au titre des périodes précédentes, **le montant des aides coûts fixes déjà versées doit être déduit** du montant de l'aide "coûts fixes rebond" auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant des aides déjà perçues.

**Cette demande est à déposer entre le 1er décembre et le 31 janvier 2022.**

**Référence : Décret n°2021-1430 du 3 novembre 2021**

6. Une aide "**nouvelle entreprise rebond**" qui prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide "coûts fixes nouvelle entreprise", instaurée par le décret du 16 juillet 2021. Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "coûts fixes rebond", exception faite de la date de création de l'entreprise, car sont éligibles à ce dispositif les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021. Les aides versées au titre de ce dispositif sont en revanche plafonnées à 1,8 M€.

Précisions pour une **demande "nouvelle entreprise rebond"** :

Si l'entreprise **a déjà bénéficié** de l'aide coûts fixes au titre de la période semestrielle du 1er janvier au 30 juin 2021, **le montant de l'aide coûts fixes déjà versé doit être déduit** du montant d'aide "nouvelle entreprise rebond" auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant des aides déjà perçues.

**Cette demande est à déposer entre le 1er décembre et le 31 janvier 2022.**

**Référence : Décret n°2021-1431 du 3 novembre 2021**

7. Une aide "**coûts fixes consolidation**" qui prend la suite de l'aide "coûts fixes rebond" pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022. Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "coûts fixes rebond".

Sont éligibles à ce dispositif au titre d'une période d'un mois ou de deux mois, à savoir décembre 2021 et/ou janvier 2022, les entreprises des secteurs dits protégés S1 et S1bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié qui :

- ont été créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au titre du mois éligible ;
- ont un excédent brut d'exploitation (EBE) "coûts fixes" négatif au titre du mois éligible.

Les aides versées au titre de ce dispositif sont plafonnées à 12 M€ au niveau du groupe. Le montant de l'aide ne peut excéder la perte de chiffres d'affaires définie à l'article 3 du décret 2022-111 du 2 février 2022.

**Cette demande est à déposer entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022.**

**Références : Décrets n°2022-111 du 2 février 2022 et n°2022-223 du 21 février 2022.**

8. Une aide "**nouvelle entreprise consolidation**" qui prend la suite de l'aide "nouvelle entreprise rebond" pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022. Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "nouvelle entreprise rebond".

Sont éligibles à ce dispositif au titre d'une période d'un mois ou de deux mois, à savoir décembre 2021 et/ou janvier 2022, les entreprises des secteurs dits protégés S1 et S1bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié qui :

- ont été créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ;
- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au titre du mois éligible ;
- ont un excédent brut d'exploitation (EBE) "coûts fixes consolidation" négatif au titre du mois éligible.

Les aides versées au titre de ce dispositif sont plafonnées à 2,3 M€ au niveau du groupe. Le montant de l'aide ne peut excéder la perte de chiffres d'affaires définie à l'article 3 du décret 2022-221 du 21 février 2022.

**Cette demande est à déposer entre le 14 mars 2022 et le 30 avril 2022.**

**Référence : Décret n°2022-221 du 21 février 2022**

9. Une aide "**coûts fixes novembre**" qui instaure une aide visant à compenser, au titre du mois de novembre 2021, les charges fixes non couvertes des entreprises de certains territoires d'outre-mer dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures de restrictions permettant de lutter contre l'épidémie de covid 19. Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "coûts fixes consolidation".

Sont éligibles à ce dispositif au titre de novembre 2021, les entreprises des secteurs dits protégés S1 et S1bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié situées dans certains territoires d'outre-mer qui :

- ont été créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au titre du mois de novembre 2021 ;
- ont un excédent brut d'exploitation (EBE) "coûts fixes consolidation" négatif au titre du mois de novembre 2021.

Les aides versées au titre de ce dispositif sont plafonnées à 12 M€ au niveau du groupe.

**Cette demande est à déposer entre le 14 mars 2022 et le 30 avril 2022.**

**Référence : Décret n°2022-222 du 21 février 2022**

10. Une aide "**nouvelle entreprise novembre**" qui instaure une aide visant à compenser, au titre du mois de novembre 2021, les charges fixes non couvertes des entreprises de certains territoires d'outre-mer dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures de restrictions permettant de lutter contre l'épidémie de covid 19. Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "nouvelle entreprise consolidation".

Sont éligibles à ce dispositif au titre de novembre 2021, les entreprises des secteurs dits protégés S1 et S1bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié situées dans certains territoires d'outre-mer qui :

- ont été créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ;
- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au titre du mois de novembre 2021 ;
- ont un excédent brut d'exploitation (EBE) "coûts fixes consolidation" négatif au titre du mois de novembre 2021.

Les aides versées au titre de ce dispositif sont plafonnées à 2,3 M€ au niveau du groupe.

**Cette demande est à déposer entre le 14 mars 2022 et le 30 avril 2022.**

**Référence : Décret n°2022-349 du 12 mars 2022**

11. Une aide "**coûts fixes rebond association**" qui instaure une aide visant à compenser, sur la période de janvier 2021 à octobre 2021, les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19.

Sont éligibles à ce dispositif au titre d'une période de dix mois, à savoir de janvier 2021 à octobre 2021, les associations des secteurs dits protégés S1 et S1bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir perçu le fonds de solidarité au moins une fois entre janvier et octobre 2021 ;
- avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre de la période de 10 mois ;
- avec un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes associatif » négatif au titre de la période de dix mois.

Les aides versées au titre de ce dispositif sont plafonnées à 2,3 M€ au niveau du groupe.

**Cette demande est à déposer entre le 14 avril 2022 et le 30 avril 2022.**

- La mise en ligne des formulaires ad hoc est programmée **le 14 avril 2022 vers 18 h 00.**

**Référence : Décret n°2022-475 du 4 avril 2022**

12. Une aide "**coûts fixes consolidation association**" qui instaure une aide visant à compenser, sur décembre 2021 et janvier 2022, les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19.

Sont éligibles à ce dispositif au titre d'une période d'un mois ou de deux mois, à savoir décembre 2021 et/ou janvier 2022, les associations des secteurs dits protégés S1 et S1bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 octobre 2021 ;
- avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre du mois éligible ;
- avec un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes associatif » négatif au titre du mois éligible.

Les aides versées au titre de ce dispositif sont plafonnées à 2,3 M€ au niveau du groupe.

**Cette demande est à déposer entre le 14 avril 2022 et le 30 avril 2022.**

- La mise en ligne des formulaires ad hoc est programmée **le 14 avril 2022 vers 18 h 00.**

**Référence : Décret n°2022-476 du 4 avril 2022**

13. Une aide "**coûts fixes consolidation Février 2022**" qui prolonge l'aide "coûts fixes consolidation" pour le mois de février 2022. Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "coûts fixes consolidation".

Sont éligibles à ce dispositif au titre du mois de février 2022, les entreprises des secteurs dits protégés S1 et S1bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié qui :

- ont été créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au titre du mois éligible ;
- ont un excédent brut d'exploitation (EBE) "coûts fixes" négatif au titre du mois éligible.

Les aides versées au titre de ce dispositif sont plafonnées à 12 M€ au niveau du groupe. Le montant de l'aide ne peut excéder la perte de chiffres d'affaires définie à l'article 3 du décret 2022-111 du 2 février 2022.

**Cette demande est à déposer entre le 30 mai 2022 et le 16 juin 2022.**

**Référence : Décret n°2022-768 du 2 mai 2022.**

14. Une aide "**nouvelle entreprise consolidation Février 2022**" qui prolonge l'aide "nouvelle entreprise consolidation" pour le mois de février 2022. Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "nouvelle entreprise consolidation".

Sont éligibles à ce dispositif au titre du mois de février 2022, les entreprises des secteurs dits protégés S1 et S1bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié qui :

- ont été créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ;
- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au titre du mois éligible ;
- ont un excédent brut d'exploitation (EBE) "coûts fixes consolidation" négatif au titre du mois éligible.

Les aides versées au titre de ce dispositif sont plafonnées à 2,3 M€ au niveau du groupe. Le montant de l'aide ne peut excéder la perte de chiffres d'affaires définie à l'article 3 du décret 2022-221 du 21 février 2022.

**Cette demande est à déposer entre le 30 mai 2022 et le 16 juin 2022.**

**Référence : Décret n°2022-768 du 2 mai 2022.**